l'ouest du lac de Bolsena. Nous nous trouvons ici au cœur d'une région volcanique, belle et sauvage d'aspect, souvent encore aujourd'hui mal connue des chercheurs, car elle est encore mal desservie par de rares lignes d'autocars locaux. Et pourtant les sites de villes et de nécropoles étrusques y sont innombrables. Les Toscans s'étaient établis en nombre dans ce pays montagneux où ils trouvaient en abondance de fortes positions naturelles pour établir leurs nids d'aigle et où le tuf volcanique leur servait d'excellent matériau de construction. Le plateau de Poggio Buco portait ainsi un important centre étrusque que G. Pellegrini a identifié avec la ville de Statonia. Ce centre se trouvait relié avec Vulci et avec la mer par la ligne même de la Fiora.

A l'ouest du plateau s'étendait la nécropole, malheureusement mise à mal depuis longtemps par le vandalisme des fouilleurs clandestins, à qui servit grandement le caractère sauvage et retiré du lieu. Quelques articles des *Notizie degli Scavi* donnent des indications sur quelques tombes découvertes dans le secteur et leur matériel. Mais la plus grande partie des très nombreux objets exhumés à Poggio Buco n'est pas publiée. Ils se trouvent surtout au Musée communal de Pitigliano et au Musée archéologique de Florence ; le matériel de six tombes est conservé dans l'Antiquarium de Berlin, d'une tombe dans le Musée de l'Université de Pensylvanie, de sept tombes dans le Musée d'anthropologie de l'Université de Californie. C'est le matériel de ces sept dernières tombes que l'auteur étudie dans le livre qui nous occupe.

L'introduction expose sobrement la question et rappelle la forme de ces tombes. Il s'agissait de quatre tombes à fosse et de trois tombes à chambre, dont sont reproduits les plans et les sections tels que les avait relevés en 1902 leur inventeur Mancinelli. Ces dessins figurent dans un inventaire dactylographié que conserve également l'Université de Californie.

Les 300 vases contenus dans ces tombes sont presque tous de fabrication étrusque et datent d'une période couvrant un siècle et demi et allant de 700 à 550 avant notre ère. Ils se répartissent, suivant leur technique, en plusieurs catégories que l'auteur analyse tour à tour : l'*impasto italico*, le *bucchero*, l'italo-géométrique, le protocorinthien, l'italo-protocorinthien, l'italo-corinthien. Suit un catalogue extrêmement détaillé de toutes les pièces du Musée avec l'indication des mesures des vases, de leurs caractères, de leur décor. Des dessins au trait et les vingt-quatre belles planches qui terminent le volume et reproduisent un grand nombre des vases étudiés permettent de suivre sans fatigue l'exposé minutieux.

De cette étude, l'auteur tente de déduire une chronologie précise des sept tombes qu'il désigne par des lettres allant de A à G. L'entreprise

était difficile, car le matériel de Poggio Buco est essentiellement de fabrication italique, étrusque, sans décor à personnages, et la poterie de ce genre est bien loin de se trouver encore enfermée dans les cadres chronologiques très déterminés qui enserrent les différentes phases de la céramique grecque d'époque classique. Les érudits ne sont pas toujours d'accord sur la date de la céramique grecque dite géométrique ou protocorinthienne ; il y a donc encore plus d'hésitation sur la date des vases italiques imitant le géométrique et le protocorinthien d'Hellade. A la marge d'incertitude initiale s'ajoute souvent l'ignorance de la période exacte écoulée entre les modèles et les imitations. Cependant, l'analyse de l'auteur est minutieuse et prudente, et l'on peut accepter l'ensemble de ses conclusions qui datent la tombe A, la plus ancienne, du premier quart du VII^e^ siècle, la tombe G, la plus récente, du moins en une partie de son matériel, car elle dut être réutilisée, du second quart du VI^e^ siècle, et situent les cinq autres tombes entre ces deux limites.

Le dernier chapitre est d'un haut intérêt pour l'étude de la céramique étrusque. Il est consacré à l'examen des formes et des ornements que présentent les différentes séries de vases de Poggio Buco et tente de replacer ces formes et ces décors dans l'évolution générale des produits de la céramique étrusque. Suivant les cas, formes et ornements semblent avoir une origine grecque, anatolienne et plus particulièrement lydienne, ou proprement locale. Nos progrès dans la connaissance de la civilisation toscane dépendent de semblables études précises qui permettront de mieux situer les productions de l'art étrusque dans l'histoire de l'art méditerranéen.

En conclusion, l'auteur replace le développement de la production de Poggio Buco dans le cadre général de l'archaïsme étrusque. Il montre avec raison que ce développement se situe entre 700 et 550 avant J.-C. Et qu'il correspond à ce que M. Pallottino appelle les *facies* II (transition entre le villanovien et la civilisation orientalisante), III (orientalisant), IV (orientalisant tardif). Statonia semble avoir été au cours de son histoire étroitement tributaire de Vulci dont ce fut peut-être une colonie. Pendant un siècle et demi, elle connut une activité industrielle certaine et un réel rayonnement, mais il y eut en Étrurie, à partir du milieu du VI^e^ siècle, une tendance profonde à la centralisation au profit des métropoles et au détriment des petits centres. Statonia connut alors une déchéance rapide et ne retrouva jamais, même à l'époque romaine, sa prospérité d'antan.

Raymond Bloch.

Droit romain.

A. Berger, *Encyclopedic Dictionary of roman law* (Transactions of the American Philosophical Society, N. Series, Vol. 43, part 2) : Philadelphie, 1953, in-4°, p. 335-808.

L'éminent romaniste de New-York nous offre sous ce titre un ouvrage dont l'utilité est évidente, et qui n'avait pas encore d'analogue. Certes, les ouvrages ne manquent pas qui, conçus sous la forme de répertoires alphabétiques, nous fournissent des informations, parfois très étendues, sur les institutions romaines, mais ils répondent généralement à d'autres préoccupations. Pour ne pas parler des vocabulaires juridiques comme le *Vocabularium Jurisprudentiae Romanae*, ou le *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, de Heumann, dont la septième édition, due à Seckel, rend encore les plus grands services, nous ne possédions encore, en fait de dictionnaires encyclopédiques, de caractère étendu, que trois ouvrages, le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de Daremberg-Saglio-Pottier, la *Real-Encyklopädie der classischen Altertumswissenschaft*, de Pauly-Wissowa-Krohl, et le *Nuovo Digesto Italiano*. Mais ces ouvrages collectifs, d'étendue considérable, sont loin de concerner exclusivement le droit romain, et, de ce fait même, laissent de côté un assez grand nombre d'expressions techniques ou d'institutions mineures qui offrent des difficultés et dont le romaniste aimerait connaître la nature. Le seul ouvrage, à ma connaissance, qui satisfasse dans une certaine mesure à ce besoin est l'excellent « Petit Vocabulaire de Droit romain » publié par M. Raymond Monier en 1930 pour l'usage académique. Mais il est évident que cet ouvrage, qui n'a que 300 pages de petit format, ne saurait, malgré ses mérites, rendre les services attendus d'un véritable dictionnaire. En particulier, il est dépourvu — et ne pouvait pas ne pas l'être, étant donné sa destination — de tout appareil bibliographique.

Le dictionnaire encyclopédique de M. Berger est largement conçu, c'est-à-dire qu'il concerne le droit public autant que le droit privé, le droit archaïque comme le droit classique ou celui du Bas-Empire. Les expressions techniques sont traduites et, autant que besoin, expliquées. Quant aux institutions, elles sont traitées dans des articles dont la longueur varie selon leur importance, ou en fonction des difficultés qu'elles soulèvent, et l'on doit grandement louer l'auteur d'avoir observé à cet égard les proportions requises sans donner cours à ses préférences personnelles vers tel ordre d'institutions ou telle période du droit romain. Tout au plus pourrait-on déceler chez lui — mais je me trompe peut-être — une certaine prédilection pour le droit classique — disons plutôt un certain éloignement pour le droit archaïque, M. Berger, et sans doute

a-t-il raison, ne se laisse pas fasciner par le problème des origines. De même, on ne saurait reprocher à l'auteur de n'avoir pas fait place, dans son dictionnaire, aux mots grecs désignant des institutions romaines qui nous sont connus par les papyrus d'Égypte. Dans la mesure où ce sont des institutions originales, ils sont relatifs à un droit provincial que l'auteur a, de propos délibéré, écarté de son ouvrage.

L'information de M. Berger est vaste et sûre. Il est parfaitement au courant de ce qui a été écrit sur le droit romain, surtout dans ces dernières années, et en fait profiter le lecteur par les précieuses notes bibliographiques dont il fait suivre chaque article un peu important. Quant à la doctrine qu'il professe, elle est, le plus souvent, « classique », je veux dire conforme à la « communis opinio » des romanistes, mais l'auteur ne manque pas de signaler les controverses partout où elles lui apparaissent importantes.

Pour conclure, on ne saurait être trop reconnaissant à M. Berger d'avoir donné aux romanistes — et j'ajoute, ici, à tous ceux qui s'intéressent à la civilisation romaine — cet instrument de travail excellent.

Henri LÉVY-BRUHL.

A. MAGDELAIN, *Les actions civiles* (Publications de l'Institut de Droit romain de l'Université de Paris, t. XI) : Paris, Sirey, 1954, 91 pages.

Armé d'un sens critique aiguisé et d'une parfaite connaissance des sources et de la littérature du sujet, M. Magdelain s'est attaqué à l'un des points centraux du problème de la classification des actions. Ses recherches, basées essentiellement sur la terminologie, aboutissent à des prises de position nouvelles.

Il remarque que pendant une longue période les Romains n'ont pas opposé les actions civiles aux actions prétoriennes. L'expression *actio civilis* elle-même n'est employée qu'assez tardivement. Au cours de la République, l'opposition existe entre les actions légitimes et les actions *sine lege*. Les premières sont celles qui prennent appui sur une loi, tandis que les autres sont issues de la juridiction du préteur. De plus, les actions « légales » remontent toutes aux Actions de la Loi et ont été intentées selon les formes de cette procédure, au moins jusqu'à la loi Aebutia qui a donné aux plaideurs l'option avec la formule.

Je souscrirais volontiers à cette assertion, à condition de donner au mot loi un sens assez large, qui comprenne aussi la coutume archaïque. C'est ainsi que la revendication et, d'une manière plus générale, les actions intentées par voie de *sacramentum* dans l'ancien droit sont assurément légales, encore qu'aucun texte ne nous fasse savoir qu'elles aient été créées par la loi des XII tables ou par aucune autre disposition législative.

La logique de son système conduit M. Magdelain à affirmer que les actions de bonne foi sont des actions *sine lege*, donc des actions prétoriennes. Il y a là une vue neuve, intéressante, et qui me paraît juste dans son ensemble. Si on l'admet, on sera amené à attribuer aux créations du préteur, et spécialement du préteur urbain, une importance plus grande encore qu'on ne la reconnaît généralement. C'est ainsi, pour ne prendre que cet exemple, que l'action *rei uxoriae*, dont l'origine est très discutée, est classée par l'auteur, avec de bons arguments, dans la catégorie des actions prétoriennes.

Un obstacle se dresse contre cette théorie : le mot *oportere*, qui figure dans l'*intentio* des actions de bonne foi, appartient exclusivement, dit-on, au vocabulaire du droit civil ; M. Magdelain surmonte cette difficulté en faisant remarquer, à la suite de récents travaux, que précisément le préteur a voulu créer un nouveau concept d'obligation fondé sur la *fides*, un *oportere ex fide bona* qui s'oppose à l'*oportere* légal, et qui devait recevoir la large extension que l'on sait.

C'est seulement au IIe siècle que l'opposition actions civiles-actions prétoriennes s'est répandue et s'est imposée, masquant dans une large mesure l'état de choses antérieur, sur lequel M. Magdelain a eu le grand mérite de jeter des lumières nouvelles.

Henri LÉVY-BRUHL.

Paul COLLINET †, *La genèse du Digeste, du Code et des Institutes de Justinien* (*Études historiques sur le droit de Justinien*, t. III) : Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1953, 331 pages.

Cet ouvrage clôt une série de cinq « Études » consacrées au droit romain de Justinien, dont Paul Collinet († 1939) était un spécialiste universellement connu et apprécié. Mme Collinet a cu, en effet, la pieuse pensée de rassembler toutes les notes éparses laissées par son mari ; elle a trouvé deux collaborateurs particulièrement qualifiés, tous deux anciens élèves du maître disparu (E. Volterra, de la Faculté de droit de Rome, et R. Monier, de la Faculté de droit de Paris), qui ont apporté au manuscrit l'unité de forme et quelques compléments bibliographiques : ce travail, déjà ancien dans sa rédaction première, n'en est pas moins une « œuvre capitale » par l'ampleur des problèmes qu'il pose et l'originalité des solutions qu'il avance.

Dans l'œuvre de Justinien, les trois pièces principales (*Code*, *Digeste*, *Institutes*) se différencient des *Novelles* par le fait qu'elles sont essentiellement composites, formées pour la plus grande partie d'éléments empruntés à des ouvrages antérieurs et, pour partie également, d'éléments introduits par les commissaires mêmes chargés de les rédiger. Toutes trois sont un mélange de classique et de byzantin, d'ancien et

de nouveau ; la doctrine enseignait habituellement que les nouveautés, les « interpolations » étaient l'œuvre, dans leur immense majorité, des commissaires de Justinien, qui auraient agi directement, c'est-à-dire sans qu'ils aient eu un modèle quelconque d'où ils auraient pu tirer des indications ou des inspirations, sans qu'il ait existé aucun intermédiaire entre le droit romain classique et le droit de leur temps : les compilateurs auraient injecté, dans les règles des juristes classiques démodés, un sang nouveau tiré de la vitalité de la pratique du VI^e^ siècle. Bien des objections s'élevaient contre cette attribution, aux compilateurs de Justinien, d'une telle activité, d'autant plus surprenante que le *Digeste* a été rédigé en moins de trois ans. L'hypothèse d'un « prédigeste », qui aurait servi de modèle et de réservoir de textes où auraient puisé les compilateurs, avait été émise par Peters; elle aurait pu expliquer la rapidité de la rédaction du *Digeste*, mais, depuis la magistrale réfutation de Rotondi, l'inexistence du prétendu prédigeste semble absolument acquise à la science.

Paul Collinet reprend les arguments de Rotondi ; il en avance d'autres pour démontrer combien il est vain de supposer que les compilateurs aient pu se fonder sur la « pratique » pour introduire des modifications aux œuvres classiques. Qu'est-ce, en effet, que la pratique? C'est la jurisprudence, le barreau, le notariat : or, la valeur des gens de loi du Bas-Empire était — de toute évidence — d'une stérile médiocrité ; aucune preuve n'existe qu'ils aient jamais créé quelque chose ; « on ne saurait concevoir que les praticiens aient pu être les agents des réformes du droit dont Tribonien et ses collaborateurs devaient s'inspirer ».

Ayant fait ainsi table rase des idées couramment admises par la doctrine, l'auteur propose une solution dont il avait déjà laissé entrevoir les prémices dans ses œuvres antérieures : les véritables agents du progrès du droit dans la période qui précède Justinien, ceux dont les travaux ont pu éclairer les compilateurs, ce sont les professeurs des Écoles de droit en Orient, et particulièrement de l'École de droit de Beyrouth. En effet, les commissaires chargés de la rédaction du *Digeste* étaient ou des professeurs, ou des fonctionnaires, ou des avocats. Les uns, comme maîtres, les autres, comme élèves ou même comme praticiens, étaient accoutumés à se servir des *sex libri* de l'enseignement et des commentaires grecs qui les ornaient. Comment supposer qu'ils les aient mis de côté, au moment même où ces livres allaient leur être le plus utile? Les masses dans lesquelles furent groupés les fragments classiques employés au *Digeste*, et qui ont été dégagées par les études de Bluhme, correspondent justement aux ouvrages constituant le programme des études avant Justinien, particulièrement à Beyrouth : certains *libri ad Sabinum* d'Ulpien faisant, avec les *Institutes* de Gaius, l'objet de l'enseignement